

## ANNEXE

**Dispositions financières**

[Approuvées par le Conseil économique et social dans le paragraphe 4 de sa résolution 433 B (XIV)]

Le montant des contributions reçues pour le troisième exercice financier sera réparti comme suit :

i) Cinquante pour cent du montant des contributions promises pour 1953, jusqu'à concurrence de 10 millions de dollars, seront automatiquement répartis entre les organisations participantes, conformément à l'alinéa c du paragraphe 8 de la résolution 222 A (IX) amendée du Conseil\* par prélèvements sur les contributions reçues pour le troisième exercice financier ;

ii) Le solde des contributions reçues sera versé au Compte spécial, pour répartition ultérieure, ainsi qu'il est prévu dans la résolution du 23 mai 1952 du Comité de l'assistance technique, que le Conseil économique et social a approuvée le 11 juin 1952 dans sa résolution 433 A (XIV).

## 622 (VII). Financement du développement économique des pays insuffisamment développés

## A

*L'Assemblée générale,*

Considérant les obligations assumées par les gouvernements des Etats Membres en vertu des Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 400 (V) du 20 novembre 1950 et 520 A (VI) du 12 janvier 1952,

Prenant acte des résolutions 294 (XI), section C, 342 (XII), 368 (XIII) et 416 A (XIV) que le Conseil économique et social a adoptées respectivement le 12 août 1950, le 20 mars 1951, le 22 août 1951 et le 23 juin 1952,

1. *Constate avec satisfaction* que le Secrétaire général a rédigé un document de travail<sup>2</sup> où il expose les diverses méthodes à suivre pour créer un fonds spécial en vue de l'octroi, aux pays insuffisamment développés, de subventions et de prêts à faible intérêt et à long terme pour les aider, lorsqu'ils le demanderont, à accélérer leur développement économique et à financer les projets non amortissables et d'une importance fondamentale pour leur développement économique ;

2. *Constate également* que, pour des raisons étrangères à sa volonté, le Conseil économique et social n'a pas été en mesure de soumettre à l'Assemblée générale, pour sa septième session, un plan détaillé concernant la création d'un tel fonds spécial, mais que, par la résolution 416 A (XIV), le Conseil a constitué un Comité chargé de dresser un plan détaillé pour le 1er mars 1953 au plus tard ;

3. *Prie* le Conseil économique et social de soumettre à l'Assemblée générale, à sa huitième session, le plan détaillé mentionné aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 520 A (VI) de l'Assemblée générale, y compris des recommandations relatives à la création d'un fonds spécial en vue de l'octroi de subventions et de prêts à faible intérêt et à long terme, et de se rappeler qu'il est particulièrement indispensable, dans l'état de tension qui règne actuellement dans le monde, de consacrer une

\* Ancien alinéa c du paragraphe 9.

<sup>2</sup> Voir le document E/2234. Le texte de ce document de travail est résumé au paragraphe 335 du dernier rapport du Conseil économique et social. (Voir A/2172, Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Supplément No 3.)

attention spéciale au problème du financement international du développement économique et social par la coopération internationale dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ;

4. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité constitué conformément à la résolution 416 A (XIV) du Conseil économique et social le compte rendu des délibérations pertinentes de la quatorzième session du Conseil économique et social ainsi que de la septième session de l'Assemblée générale ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa huitième session une question concernant la création d'un fonds spécial, afin d'étudier les mesures pratiques à prendre en vue de créer ce fonds aussitôt que les circonstances le permettront.

411ème séance plénière,  
le 21 décembre 1952.

## B

*L'Assemblée générale,*

Prenant acte avec satisfaction du rapport préliminaire établi par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement<sup>3</sup> comme suite à la demande formulée par le Conseil économique et social dans sa résolution 368 (XIII) du 22 août 1951 touchant la contribution qu'une société financière internationale pourrait éventuellement apporter au développement économique en favorisant le financement d'entreprises privées productives dans les pays insuffisamment développés,

Rappelant que le Conseil économique et social, dans sa résolution 416 C (XIV) du 23 juin 1952, a prié la Banque internationale pour la reconstruction et le développement de poursuivre l'examen de la proposition, de demander à ses membres, en tenant compte des résultats de ce nouvel examen, leur avis sur l'opportunité de créer une société financière du type envisagé, et de faire connaître au Conseil en 1953 les résultats du nouvel examen auquel elle aura procédé, ainsi que les mesures qu'elle aura prises au sujet de la proposition en question,

Considérant que les questions relatives à la création d'une société financière internationale ont été examinées par le Conseil économique et social au cours de plusieurs sessions, et que des consultations sont en cours en vue de mieux définir à quels égards cette proposition peut recevoir effet en vue d'augmenter les moyens de financement du développement des pays insuffisamment développés,

1. *Espère* que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et le Conseil économique et social s'acquitteront bientôt de leurs tâches ;

2. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Banque internationale le compte rendu des débats que l'Assemblée générale a consacrés à cette question au cours de sa septième session ordinaire ;

3. *Prie* le Conseil économique et social de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa huitième session, des progrès réalisés en ce qui concerne la proposition relative à la création d'une société financière internationale.

411ème séance plénière,  
le 21 décembre 1952.

<sup>3</sup> Voir le document E/2215.

## C

*L'Assemblée générale,*

*Considérant:*

a) Qu'il importe d'encourager le courant international des capitaux privés destinés au développement économique des pays insuffisamment développés,

b) Les travaux déjà accomplis dans ce domaine par le Conseil économique et social, par ses commissions régionales et par les institutions spécialisées, ainsi que les diverses études de la question entreprises par les gouvernements de certains États Membres, par le Secrétaire général et par plusieurs organisations non gouvernementales,

c) Que certains gouvernements ont pris des mesures en vue d'encourager le courant des capitaux privés destinés au développement économique,

d) Que, malgré les efforts déjà faits dans ce domaine, le courant des capitaux privés n'est pas encore suffisant pour répondre aux besoins des pays insuffisamment développés,

1. *Prie le Secrétaire général:*

a) De faire figurer, dans un des prochains rapports sur l'économie mondiale, une étude du courant international des capitaux privés, portant notamment sur le volume et la direction de ce courant, ainsi que sur les types d'investissements et la répartition de ces investissements par branche d'activité, et d'exposer les raisons de l'insuffisance persistante de ces investissements dans les pays insuffisamment développés, de façon à aider le Conseil économique et social à élaborer des propositions constructives;

b) De rédiger, à l'intention du Conseil économique et social, un mémoire exposant les travaux qui ont été accomplis, les études qui ont été faites et les mesures qui ont été prises, ainsi qu'il est mentionné aux alinéas b et c du préambule de la présente résolution;

2. *Prie le Conseil économique et social d'envisager au cours d'une prochaine session, lorsqu'il examinera la question du financement du développement économique d'après l'étude et le mémoire mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, les mesures que l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les gouvernements des États Membres pourraient prendre afin d'encourager un apport continu et suffisant, dans les pays insuffisamment développés, de capitaux privés qui contribuent réellement à l'intégration harmonieuse et efficace de leur économie ainsi qu'à leur développement économique et social.*

*411ème séance plénière,  
le 21 décembre 1952.*

**623 (VII). Financement du développement économique grâce à la fixation de prix internationaux justes et équitables pour les produits de base et à la réalisation de programmes nationaux de développement économique intégré**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant les passages pertinents des résolutions 307 (IV), 403 (V), 404 (V), 521 (VI) et 523 (VI)*

de l'Assemblée générale, les résolutions 341 (XII), 416 F (XIV) et 427 (XIV) du Conseil économique et social, et les propositions formulées par le groupe d'experts<sup>4</sup> qui a été constitué en vertu de la résolution 290 (XI) du Conseil,

*Reconnaissant que le problème du financement du développement économique des pays en voie de développement est fondamental pour le maintien de la paix à travers le monde et que les solutions pratiques de ce problème devraient, en conséquence, avoir une haute priorité dans les relations économiques internationales,*

*Considérant:*

a) Que, pour résoudre ce problème sans retard et d'une manière satisfaisante, il faut utiliser au maximum toutes les sources de financement, parmi lesquelles la possibilité de tirer des exportations un revenu adéquat et stable est l'une des plus importantes pour tous les pays insuffisamment développés,

b) Que, lors de l'élaboration de mesures en vue du financement du développement économique, il faut tenir compte des effets qu'exerce le rapport des échanges des pays fournisseurs de produits de base sur le développement économique de ces pays,

c) Que, sans préjudice des mesures internationales et nationales que l'on a recommandées pour le financement du développement économique, il y a lieu de veiller tout particulièrement à remédier aux déséquilibres dus aux fluctuations cycliques des prix de chaque produit de base et aux mouvements séculaires de la valeur de ces produits considérés en tant que groupe par rapport à celle des articles manufacturés,

d) Que la prospérité économique des pays en voie de développement est particulièrement sensible aux amples fluctuations temporaires du prix des produits de base qui affectent le rapport de leurs échanges, rapport qui, lorsqu'il est défavorable, porte atteinte au développement économique et à l'équilibre monétaire de ces pays, ce qui fait obstacle non seulement à l'acquisition de ressources suffisantes pour assurer les paiements à l'étranger, mais encore à la formation d'une épargne nationale suffisante,

e) Que l'exécution de programmes de développement économique intégré contribue à atténuer les effets des fluctuations en question ou d'une évolution défavorable du rapport des échanges,

f) Que, pour permettre l'exécution de ces programmes, il importe que l'action conjointe des nations hautement industrialisées et de celles qui sont en voie de développement stimule la formation chez ces dernières d'une épargne nationale convenable,

1. *Recommande aux États Membres:*

a) Que toutes les fois qu'ils adoptent des mesures qui affectent les prix des produits de base qui font l'objet d'échanges internationaux, les gouvernements tiennent dûment compte des effets que ces mesures peuvent avoir sur le rapport des échanges des pays en voie de développement, de façon à maintenir un rapport adéquat, juste et équitable entre les prix des produits

<sup>4</sup> Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément No 3*, par. 454 et suivants.